

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 3125)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS36

présenté par
Mme Le Houerou, rapporteure

ARTICLE 18

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« , après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure de déclaration judiciaire de délaissement peut avoir pour conséquence l'admission en qualité de pupille de l'État et la formation d'un projet d'adoption pour l'enfant.

Cet amendement vise donc à préciser que le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant doit vérifier que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées avant de transmettre la demande en déclaration de délaissement parental.